

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

DU VENDREDI 20 MARS 2026

20 h 00 – Salle du Conseil - Mairie

Nombre de Conseillers en exercice	23
Présents	22
Votants	23

L'an deux mille vingt-six, le **20 mars à 20 heures** en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de CHAPAREILLAN sous la présidence de Madame Martine VENTURINI, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 16 mars 2026

Ordre du jour :

Installation du Conseil Municipal

Présents : Martine VENTURINI, Gilles FORTE, Emmanuelle GIOANETTI, Christophe GRANGE, Valérie SACLIER, Yann LIMOUSIN, Nathalie UCHET, Arthur CULLATI, Annalisa DEFILIPPI, Damien BRUNIER, Séverine TARQUINI, Frédéric CHASSAING, Julien ALBALADEJO, Marie GOULARD, Stéphane ROCHE, Sylvie THOME, Bernard MOSIO, Audrey DEREZ, Patrick FRECON, Célia RODRIGUEZ, Emeric FONTAINE, Nathalie DE JESUS.

Absent (s) et excusé (s) : Nélia JULIEN (a donné pouvoir à Emmanuelle GIOANETTI)

OBJET : ELECTION DU MAIRE
01 – 20/03/2026

1. Installation des conseillers municipaux

La séance a été ouverte sous la présidence de M Bernard MOSIO, plus âgé des membres présents du conseil municipal (art. L. 2122-8 du CGCT).

Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 22 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Il a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Madame Valérie SACLIER est désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

2. Élection du maire

2.1. Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal, monsieur Bernard MOSIO, a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT).

Il a invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : **Mme Marie GOULARD et M Arthur CULLATI**

M Bernard MOSIO, plus âgé des membres présents du conseil municipal, président l'assemblée a ensuite invité les candidats à se faire connaître, tout en précisant que tout conseiller municipal, même non-candidat peut être élu maire.

Monsieur Gilles FORTE a proposé madame Martine VENTURINI comme candidate au poste de Maire.

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : **0**
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) **23**
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) **0**
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) **0**
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] **23**
- f. Majorité absolue ¹ **10**

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (Dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Martine VENTURINI	19	Dix-neuf
Gilles FORTE	4	Quatre

2.5. Proclamation de l'élection du maire

Mme Martine VENTURINI a été proclamée maire et a été immédiatement installée.

OBJET : DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS ET ELECTION DES ADJOINTS
02 – 20/03/2026

3. Élection des adjoints

Sous la présidence de Mme Martine VENTURINI élue maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

3.1. Nombre d'adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 6 adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 6 adjoints.

Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à 6 le nombre des adjoints au maire de la commune. Si un seul adjoint doit être élu, le président a rappelé qu'il est élu selon les mêmes modalités que le maire, à savoir au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue.

Voté à l'unanimité

3.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Madame le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres

du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de 2 minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, Madame le maire a constaté que 1 liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées. Ces listes ont été jointes au présent procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

3.3. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote **0**
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) **23**
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) **0**
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) **4**
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d] **19**
- f. Majorité absolue ⁴ **10**

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (Dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES	
	En chiffres	En toutes lettres
Emmanuelle GIOANETTI	19	Dix-neuf

3.4. Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Mme Emmanuelle GIOANETTI. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe :

- 1^{er} adjoint : Emmanuelle GIOANETTI
- 2^{ème} adjoint : Yann LIMOUSIN
- 3^{ème} adjoint : Annelise DEFILIPPI
- 4^{ème} adjoint : Christophe GRANGE
- 5^{ème} adjoint : Valérie SACLIER
- 6^{ème} adjoint : Gilles FORTE

DISCOURS DE MADAME LE MAIRE - Martine VENTURINI

« Les électeurs ont parlé. Et leur voix a résonné avec une clarté que personne ici ne peut feindre d'ignorer.

En nous accordant 61,5 % de leurs suffrages, ils ont choisi la continuité, la responsabilité et, surtout, la vérité.

Je veux d'abord remercier du fond du cœur les Chapareillanaises et les Chapareillanais.

qui se sont déplacés si nombreux dimanche dernier.

Merci d'avoir su discerner, derrière le bruit et la fureur, le travail de fond mené depuis deux mandats.

Merci de nous avoir renouvelé votre confiance.

Cette confiance, je la reçois avec humilité, mais aussi avec une immense responsabilité.

Car ce soir, ce n'est pas seulement une victoire électorale.

C'est un mandat clair, confié pour poursuivre le travail engagé depuis maintenant douze ans.

Je veux également remercier l'ensemble des membres de mon équipe municipale. Certains sont engagés depuis longtemps, d'autres nous ont rejoints récemment. Tous ont en commun le sens de l'intérêt général.

Tous ont traversé une véritable tempête, mais ils ont tenu le cap, à mes côtés, dans ce qui fut probablement la campagne électorale la plus délétère que nous avons connue.

Je ne peux pas commencer ce mandat comme si les dernières semaines n'avaient pas existé.

Je ne vais pas vous servir aujourd'hui un discours de tiédeur.

Ce que nous avons vécu ces dernières semaines, ce n'était pas une campagne électorale normale.

Cette campagne a été d'une violence inouïe pour une commune de 3 173 habitants :

- Mensonges.
- Calomnies.
- Attaques personnelles.
- Comparaisons historiques indignes.

Certains ont cru pouvoir assimiler notre action municipale au fascisme, au nazisme, au totalitarisme.

Certains ont cru pouvoir salir des membres de notre équipe par des accusations gravissimes.

Quand on s'attaque à l'honneur d'un jeune colistier, engagé pour la jeunesse de notre village, par des accusations calomnieuses d'une gravité extrême, on ne fait pas de la politique, on commet un lynchage social.

Quand on dépose un cercueil avec ma photo dans ma boîte aux lettres à quelques jours du scrutin, on ne défend pas la démocratie. On cherche à m'intimider.

Ces méthodes ne sont ni courageuses, ni démocratiques, ni dignes du débat républicain.

Je le dis ce soir avec gravité :
La démocratie n'est pas la violence.
Elle n'est pas la diffamation.
Elle n'est pas l'intimidation.
Elle n'est pas la destruction de la réputation de ceux qui s'engagent.
À Chapareillan, cela ne sera plus toléré.
Chaque mensonge, chaque diffamation, chaque intimidation fera désormais l'objet, lorsque cela sera nécessaire, d'un recours devant la justice.
Ce n'est pas de la fermeté politique.
C'est tout simplement le respect de l'État de droit.
Je ne laisserai plus personne confondre liberté d'expression et permis de détruire.
A Chapareillan, nous continuerons à cultiver ce qui fait notre force : le travail, la responsabilité et la confiance.
Parce qu'ici, au pied du Mont Granier, on cultive la vigne, on ne cultive pas la haine. »

Patrick FRECON prend la parole :

« Ce que vous venez de dire ; nous aussi nous aurions pu le dire. Nous avons découvert dernièrement le cercueil qui a été mis dans votre boîte aux lettres. Vous avez porté plainte ? »

Madame le Maire répond non.

M. FRECON poursuit : *« On souhaiterait que vous portiez plainte car on veut que tout ce qu'on nous met sur le dos soit démontré. On réfute mot pour mot ce que vous venez de dire. L'amalgame entre ce qui a pu être mis dans les boîtes aux lettres, avec le cercueil, avec les attaques personnelles, je le réfute complètement. Il faut donc que la justice passe. On ne peut pas se faire lyncher comme ça sans répondre et sans rien dire. On estime que vous avez pratiqué un lynchage. »*

Intervention de **Emmanuelle GIOANETTI** : *« Alternative c'est votre liste aussi. »*

Patrick FRECON interrompt : *« Arrêtez cela tout de suite. Je vais vous proposer quelque chose pour qu'on avance ensemble. »*

Intervention de **Emmanuelle GIOANETTI** : *« Avec vous ? C'est non. »*

Emeric FONTAINE intervient : *« Des personnes du conseil municipal nous envoient des pics. On est là pour faire les délégations, pour faire ce qui est noté sur l'ordre du jour ; on est là pour que cela se passe très bien ; on n'est pas là pour se lyncher. »*

Nathalie DE JESUS intervient également : *« Je me suis investie dans une liste qui avait des valeurs de bienveillance du début de la campagne jusqu'aux élections. Il n'y a jamais eu d'accusations ou de rumeurs qui soient parties de nous. On réfute totalement. Je veux bien également porter plainte avec vous pour le cercueil. Je ne suis pas votre ennemie. Je ne comprends pas pourquoi je serais accusée d'avoir fait des choses. Ce n'est pas vrai. »*

Madame le Maire intervient : *« Une plainte a été déposée et c'est quelqu'un de votre liste qui a fait courir la rumeur. Arrêtez de dire que ce n'est pas vous. »*

Nathalie DE JESUS reprend : « *Je ne réfute pas que cela existe et je comprends que vous ayez souffert. Mais ce n'est pas notre liste qui a fait ces agissements.* »

Patrick FRECON prend la parole : « *La justice fera son œuvre.* »

Annelise DEFILIPPI intervient : « *Alternative, c'est qui ? Ce n'est pas vous !* »

Nathalie DE JESUS répond : « *Ce n'est pas nous.* »

Emmanuelle GIOANETTI répond : « *M. CHARAMELET n'est il pas avec vous ?* »

Patrick FRECON répond : « *Oui il est sur notre liste. Il n'a jamais fait courir aucun bruit.* »

Emmanuelle GIOANETTI répond : « *Il n'y a pas eu du lynchage par Alternative Chapareillan ?* »

Madame le maire donne lecture de la charte de l'élu mentionnée à l'[article L1111-12](#). Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre" ([art. L2121-7](#) du CGCT).

CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

- [Article L1111-12](#)

[Création LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 9](#)

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

- [Article L1111-13](#)

[Création LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 9](#)

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

- [Article L1111-14](#)

[Création LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 9](#)

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

**OBJET : DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE
03 – 20/03/2026**

Le Maire, rappelle les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) qui permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide de confier à au Maire, pour la durée du présent mandat, les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

Patrick FRECON demande : « *Pouvez-vous nous préciser ce que cela regroupe derrière ?* »

Madame le Maire répond : « *Je ne peux pas les désaffecter mais je garde leur usage public. Par exemple – j'avais mis les pompiers à la petite gare. Après c'était le Bistroquet.* »

Patrick FRECON demande : « *On parle de changements temporaires ou définitifs ? Cela pourrait être un changement définitif sans l'aval du conseil municipal ?* »

Madame le Maire répond : « *Oui, pour le mandat.* »

Patrick FRECON demande : « *Cela veut dire que demain, par exemple, on décide qu'une salle municipale aujourd'hui, est affectée à autre chose sans vote du conseil municipal ?* »

Madame le Maire répond : « *Cela restera public. Oui tout à fait.* »

Patrick FRECON a une question subsidiaire : « *Dans quels cas certains sont délégués et d'autres non ? Quelle est la différence ?* »

Madame le Maire répond : « *Ceux que je demande de déléguer sont pour faciliter l'organisation ; je souhaite, pour d'autres, que ce soit le conseil municipal qui décide.* »

Patrick FRECON reprend : « *Cela nous semble important la destination d'un local communal et on est étonné que cela ne puisse pas être décidé en conseil municipal.* »

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

Non délégué

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Non délégué

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Cette délégation est consentie pour tous les types de marché : travaux, fourniture, services, dans la limite du montant maximal de la procédure adaptée pour les marchés de fournitures et de services.

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Emeric FONTAINE demande : « *Pourriez-vous nous donner des exemples ?* »

Madame le Maire répond : « *Par exemple la location de l'appartement à la Palud. Mais il faut que les tarifs soient fixés par le conseil municipal.* »

Emeric FONTAINE demande : « *Les terrains également ou pas ?* »

Madame le Maire répond : « *Tout.* »

Patrick FRECON demande : « *Si je prends l'exemple de l'appartement de la Palud, vous pourriez dire on arrête de le louer sans qu'on repasse devant le conseil municipal.* »

Madame le Maire répond : « *D'une part, on a un bail. On ne peut pas dire qu'on arrête de le louer. Cependant, si la personne s'en va, je peux changer.* »

Nathalie DE JESUS demande : « *Le choix du locataire se fait comment ?* »

Madame le Maire répond : « *C'est à la demande des gens. Ensuite c'est moi qui choisis. Aujourd'hui, il y a une personne qui n'a pas les moyens et qui habite dans cet appartement et je trouve cela très bien.* »

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

Non délégué

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

Non délégué

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

Non délégué

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ; ***cette délégation est consentie dans la limite d'un montant maximal de 100 000 €***

Patrick FRECON demande : « *C'est du juridique et ce n'est pas toujours simple à comprendre, vous pouvez donc décider de la préemption d'un terrain sans passer devant le conseil municipal ?* »

Madame le Maire répond : « *Oui à la hauteur de 100 000 €.* »

Patrick FRECON demande : « *Il y en a qui font gagner du temps, là c'est un sujet plus important.* »

Madame le Maire répond : « *Dans tous les cas, il y a toujours un projet préalable qui est discuté en conseil municipal.* »

Patrick FRECON reformule : « *C'est-à-dire, que préalablement à cette décision, il y a une décision en amont de la part du conseil municipal ?* »

Madame le Maire répond : « *C'est ça.* »

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ; ***soit 10 000 €,***

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ; **Non délégué**

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même

code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ; **Non délégué**

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ; **soit 300 000 € par année civile,**

Patrick FRECON demande : « *Comment interpréter la ligne de trésorerie ? Généralement, une collectivité utilise une ligne de trésorerie quand elle veut faire de la gestion trésorerie zéro. Est-ce pour ça ou pour d'autres raisons qu'on parle de ligne de trésorerie ?* »

Madame le Maire répond : « *On fait une ligne de trésorerie quand on a un projet, on a fait les travaux, on doit les payer mais on n'a pas encore reçu les subventions. Il nous arrive donc de faire une ligne de trésorerie à ce moment-là.* »

Patrick FRECON reprend : « *On est donc bien dans le cadre d'une gestion où on va minimiser la trésorerie.* »

21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ; **Non délégué**

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

Non délégué

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ; **Non délégué**

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

Non délégué

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

Non délégué

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la

transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

Cette délégation est accordée uniquement pour le dépôt des dossiers de déclaration préalable.

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

Non délégué

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Non délégué

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

Cette délégation est accordée à concurrence du montant maximal fixé par décret 2026-118 du 20/02/2026 soit 200 €

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Le conseil approuve par 19 voix pour et 4 abstentions (Patrick FRECON, Célia RODRIGUEZ, Emeric FONTAINE, Nathalie DE JESUS)

L'ordre du jour étant clos, Madame le Maire lève la séance à 20 h 53.

Martine VENTURINI
Maire

La Secrétaire
Valérie SACLIER